Zeitschrift: Le pays du dimanche
Herausgeber: Le pays du dimanche
Band: 1 (1898)
Heft: 34

Artikel: Bellelay
Autor: Jecker
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-248128

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Dimanche, 21 août 1898 | N° 34 | Première année

POUR
tout avis et communications
S'adresser
à la rédaction du
Pays du dimanche
à
Porrentruy
—
TÉLÉPHONE

LE PAYS
DU DIMANCHE

POUR
tout avis et communications
S'adresser
à la rédaction du
Pays du dimanche
à
Porrentruy
—
TÉLÉPHONE

LE PAYS, 26me année | **Supplément gratuit pour les abonnés au PAYS** | 26me année, *LE PAYS*

BELLELAY

L'abbé de Bellelay prétend que les fermiers de Montignez doivent à l'abbaye, pour leur fermage, une gerbe d'épeautre ou de blé sur cinq, comme cela s'est toujours pratiqué auparavant, et pour prouver son affirmation il produit un acte de 1242, celui par lequel l'évêque de Bâle Lüthold atteste que Hugues dit de Chrumbgasse a vendu ses propriétés de Montignez à l'abbaye de Bellelay, le rôle des droits de l'abbaye à Montignez de l'an 1359 et la reconnaissance de l'église faite en 1401, par Jean de Courtemblin, notaire de la cour de Besançon; il prétend en outre que ses fermiers ne doivent labourer que les terres situées sur le territoire de Montignez et appartenant au monastère; que les habitants de Montignez qui ont charrue lui doivent quatre corvées de charrue par an, que ceux qui n'ont pas de charrue doivent quatre corvées à bras; qu'il n'est permis à personne de tenir auberge à Montignez sans son autorisation, que tous sont tenus de faire leur pain au four bannal qui est propriété du couvent; que les habitants de Montignez n'ont le droit de vendre ou d'aliéner aucune des terres de leur village qui appartiennent toutes à Bellelay; qu'ils sont tenus de faire la reprise de leurs terres tous les 12 ans et de payer à cet occasion une émine de blé par journal; qu'ils n'ont pas le droit de sous-louer leurs terres, mais doivent les rendre au couvent lorsqu'ils ne peuvent pas les cultiver; que lors de la reprise de leurs terres ils sont tenus de prêter à l'abbé serment de fidélité et de profit; que tout étranger qui cultive à Montignez doit à Bellelay une gerbe sur cinq. L'abbé de Bellelay reconnaît qu'il doit à Montignez un banvard juré ou garde-forestier pour surveiller les terres et les forêts de la commune et que tout habitant de Montignez qui se marie peut prendre dans la forêt un ou deux chars de bois pour faire ses noces. Il dit enfin que les gens de Montignez ne peuvent placer de bornes sans le consentement de Bellelay et qu'ils ne peuvent tenir justice que par devant l'ambourg.

Par contre, les dix habitants de Montignez, répondent que Bellelay a le droit de lever deux gerbes sur dix dans les terres qui lui appartiennent, mais une gerbe seulement sur dix dans les terres qui sont leur propriété. Ils prétendent qu'ils ont le droit de cultiver des terres situées en dehors du territoire du village; que les hommes possédant charrue ne sont tenus de faire des corvées que pour cultiver les terres de la dot curiale et que les autres chefs de famille n'ont pas à faire de corvées. Ils nient que l'autorisation de Bellelay soit nécessaire pour vendre vin et prétendent avoir le droit de faire du pain ailleurs qu'au four bannal car, disent-ils, on paie chaque année 10 penaux de blé au couvent pour avoir cette liberté. Les défendeurs reconnaissent que les terres de Montignez appartiennent toutes à l'abbaye et acquiescent à toutes les autres affirmations de l'abbé. Après avoir examiné mûrement la cause, entendu les dépositions des témoins, ainsi que les répliques des parties, les juges statuent, que tout le territoire de Montignez est à Bellelay, que la dîme ou le cens à payer sera désormais de 1 gerbe sur 7, que ce cens sera de 1 gerbe sur 5 dans huit quartiers de terre[1]); que tous auront à faire 4 corvées par an, avec charrue ou à bras: que le consentement de l'abbé de Bellelay est requis pour vendre vin; que tout habitant est tenu de faire son pain au four bannal; qu'à la mort des abbés de Bellelay les fermiers doivent faire la reprise de leurs terres et verser 1 bichot, moitié blé moitié avoine, sur 30 journaux de terre. Toutes les autres déclarations ou revendications dont les défendeurs reconnaissent la vérité et la justice, sont confirmées par la sentence du tribunal. (Trouillat, V, 786).

C'est le 13 octobre 1439 que l'abbé Jean Martini de Sarothoine rendit son âme à Dieu. Il avait atteint un âge très avancé.

Heischmann II de Delémont. (1439-1448). — La petite ville de Delémont avait déjà fourni un abbé à Bellelay, Jean Nerr, de 1401 à 1418; elle lui en donna un second, nommé Heischmann, à la mort de Pierre Martini.

Heischmann administrait la paroisse de Tavannes en 1435; il y était peut-être encore au moment de son élévation à la dignité abbatiale.

1) On voit que pour certaines terres, les habitants de Montignez avaient à payer un cens de 1 gerbe sur 7, tandis que pour d'autres, les 8 quartiers, un cens de 1 gerbe sur 5. Les terres appartenant toutes à Bellelay, d'où vient cette différence? Elle doit provenir ou du fait que les terres étaient partagées en deux classes, selon leur valeur, ou du fait que les droits de propriété de Bellelay n'étaient pas absolument les mêmes partout.

Feuilleton du *Pays du dimanche* 2

LE JOUEUR

PAR

FRANÇOIS TESSON

Bonne leçon morale

La reproduction de cette Nouvelle n'est autorisée que pour les journaux qui ont traité avec la **Société des Gens de Lettres.**

Elle jeta sur le survivant deux yeux brillant à la fois de fièvre, d'effroi et de colère.

— Eh bien? demanda-t-elle d'une voix frémissante.

— C'est fait! répondit l'homme brusquement.

Elle laissa retomber sur le grabat sa tête pâle:

Mon Dieu! mon Dieu! soupira-t-elle, suis-je assez éprouvée!

L'homme, cependant, s'était laissé choir sur l'unique chaise de paille qui, avec le grabat, composait tout le mobilier de la mansarde. Les coudes appuyés sur les genoux, le front caché dans ses mains crispées, les sourcils froncés, la bouche frémissante, il plongeait dans le vague son œil hagard.

Par moments, un sanglot convulsif soulevait sa poitrine et on l'entendait murmurer:

— Ah! misérable que je suis! tout cela c'est ma faute. Mais il le faut: je le jure, à dater d'aujourd'hui, je ne veux plus jouer, je ne veux plus boire!

II

Il existait en 1845, au coin de la rue du Ponceau et de la rue Saint-Denis, une mansarde et dans cette mansarde une jeune fille, ou plutôt un oiseau ayant pris forme humaine.

Du matin au soir elle jetait aux quatre vents du ciel l'écho de sa gaieté.

Elle avait dix-sept ans: elle s'appelait Fortunée.

Il y a des noms qui sont une ironie et qui mentent cruellement à leur signification.

Fortunée était à peine âgée d'un an lorsque son père mourut, et comme la tombe appelle la tombe, la mère, au bout de quelques mois, s'en fut sous la terre rejoindre son mari.

Il ne restait pour famille à l'orpheline qu'une pauvre vieille tante infirme qui, pareille à une lampe sans huile, s'éteignit un matin, laissant l'enfant à l'abandon.

Quelques voisines, à l'âme bonne, s'inquiétèrent de son sort. Grâce à leurs soins, elle vécut et grandit.

Le vent d'orage qui brise les grands chênes courbe souvent sans l'endommager le roseau fragile.

Des malheurs qui avaient assiégé son berceau, Fortunée ne se souvenait plus... ou si parfois l'image de ses parents morts se représentait à sa pensée, cette image se montrait entourée d'une auréole comme celle que portent au front les figures de la Bible et n'altérait en rien la sérénité de l'enfant.

Il est un âge pour la joie comme pour la douleur.

Ceux qui connurent alors Fortunée sont d'accord sur ce point qu'elle était joyeuse autant qu'on peut l'être lorsqu'on a dix-sept ans,